

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

R É G I E D E L ' É N E R G I E

No : R-4107-2019
(R-3996-2016 Phase 2)

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Mise en cause

**RÉPLIQUE DU COORDONNATEUR CONCERNANT LA FORCLUSION
AU SOUTIEN DE L'IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE DE RÉVISION DE LA DÉCISION D-
2019-101 DE RIO TINTO ALCAN INC.**

**EN RÉPLIQUE À LA CONTESTATION DE DE RIO TINTO ALCAN INC. (« RTA ») DU MOYEN
D'IRRECEVABILITÉ DE SA DEMANDE DE RÉVISION, HYDRO-QUÉBEC, PAR SA
DIRECTION PRINCIPALE – CONTRÔLE DES MOUVEMENTS D'ÉNERGIE ET
EXPLOITATION DU RÉSEAU (LE « COORDONNATEUR ») DÉCLARE CE QUI SUIT :**

I. UNE CONDUITE CONTRAIRE AU DROIT ET DÉNUÉE DE TOUTE DILIGENCE

1. RTA ne conteste pas que le dépôt tardif d'une demande de révision, hors du délai raisonnable de 30 jours, est assujéti à l'obligation d'alléguer dans sa procédure et de prouver l'existence de circonstances particulières justifiant ce retard et le caractère raisonnable du délai écoulé depuis que la décision attaquée a été rendue.
 - Argumentaire de RTA, pars 3, 5
2. Or, il s'est écoulé près d'une année entre le dépôt tardif (7 octobre 2019) de la demande de révision de RTA (« **Demande** ») et le dépôt forcé (24 septembre 2020) de motifs pour tenter de justifier ce retard¹ (« **Motifs** »), soit 50 semaines durant lesquelles RTA aura fait le choix d'ignorer des règles de droit et de procédure bien établies, les précédents de la Régie et son obligation d'établir une conduite diligente.
 - Lettre de la Régie du 21 octobre 2019, A-0001
 - Lettre de la Régie du 17 septembre 2020, A-0006
3. Près d'une année durant laquelle RTA fera le pari qu'elle n'avait pas à se soucier de l'application de ces règles et précédents, ou qu'elle serait simplement relevée de son défaut par la Régie, sans même avoir :
 - a) à fournir de motifs justificatifs pour son manque de diligence;
 - Contestation, pars 6 à 9

¹ Ces Motifs se trouvent aux paragraphes 32 à 39 de la Demande amendée de RTA du 24 septembre 2020

- Règlement², art. 10
- b) à présenter une demande préalable de délai supplémentaire, présumant même qu'une telle demande ait pu être faite en l'instance³.
- Règlement, art. 4
- 4. Un choix et un pari de RTA à la fois conscients et étonnants puisque l'irrecevabilité de sa Demande était annoncée dès l'intervention du Coordonnateur le 22 octobre 2019 puis plaidée en faits et en droit dans sa Contestation du 2 mars 2020.
 - Lettre du Coordonnateur, HQCMÉ-0001
 - Contestation, pars 6 à 9
- 5. Un choix et un pari manifestes lorsque l'on compare la Demande incomplète de RTA reçue en date du 7 octobre 2019 et sa Demande amendée en date du 24 septembre 2020.
 - Demande amendée, ajout des paragraphes 32 à 39.
- 6. N'eût été de l'initiative de la Régie du 17 septembre 2020 pour connaître des Motifs susceptibles, selon RTA, de justifier le dépôt tardif de sa Demande, rien dans la conduite de RTA ou ses communications durant ces 50 semaines ne permet de conclure qu'elle aurait présenté de tels Motifs appuyés de la déclaration assermentée d'un témoin avant ou lors de l'audience des 6 et 7 octobre 2020.
- 7. En l'instance, on ne peut sérieusement contester le défaut de RTA d'agir avec diligence et de satisfaire à l'obligation de justifier sa conduite qui lui était imposée dès le 23 septembre 2019, soit à l'expiration d'un délai raisonnable de 30 jours à partir de la décision D-2019-101.
- 8. Rationnellement, on ne que constater le désintérêt de RTA pour le respect de la procédure et des délais en révision.
- 9. Une seule question demeure : est-ce que RTA peut être relevée de son défaut en lui permettant d'amender sa Demande et de déposer une preuve justificative aussi tardivement?
- 10. La Régie doit répondre par la négative pour les raisons énoncées ci-après :

II. LA FORCLUSION : LA SANCTION APPROPRIÉE DE LA CONDUITE DE RTA

- 11. Il importe de distinguer entre le délai de 45 jours que RTA tente de justifier sur la base des Motifs allégués aux paragraphes 32 à 39 de sa Demande amendée et le délai de 50 semaines à l'égard duquel RTA n'offre aucune explication.
- 12. En effet, en dépit de la demande de la Régie du 17 septembre 2020, la Demande révisée de RTA n'est appuyée :

² *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, c. R-6.01, r. 4.1 («**Règlement**»)

³ L'article 4 du Règlement réfère à un délai prescrit par ordonnance de la Régie

- c) d'aucune allégation concernant l'existence de circonstances particulières pouvant justifier un délai de 50 semaines pour la présentation de motifs justificatifs, dérogeant ainsi à la règle de droit applicable;
- d) d'aucun élément de preuve permettant à la Régie d'exercer sa discrétion concernant le défaut de RTA de se conformer à son obligation de justifier sa conduite.
13. S'il est vrai qu'avec l'autorisation de la Régie, « *il peut être remédié à tout retard, vice de forme ou irrégularité de procédure* » en vertu de l'article 57 du Règlement, il ne pourrait être remédié légalement à un retard de 50 semaines dans un vide factuel.
- Règlement, art. 57
14. Relever RTA de son défaut dans un tel vide factuel constituerait l'exercice arbitraire de la discrétion de la Régie, au préjudice du Coordonnateur et en contravention de la règle de l'équité procédurale.
15. De plus, le dépôt de Motifs exigés à l'initiative de la Régie en date du 24 septembre est dénué de toute pertinence aux fins de l'examen de la conduite de RTA ou de la sanction de son inaction RTA pendant près d'une année.
16. Prendre appui sur ces Motifs pour relever RTA de son défaut d'agir avec diligence et de justifier sa conduite placerait la Régie dans une situation intenable.
17. En pareil cas, RTA doit être considérée forclosée d'amender sa Demande pour tenter d'y alléguer aussi tardivement l'existence de circonstances justifiant sa conduite, et ses Motifs sont irrecevables.

POUR CES MOTIFS CONCERNANT LA FORCLUSION, PLAISE À LA RÉGIE :

DÉCLARER irrecevable l'amendement apporté à la Demande de RTA en date du 24 septembre 2020;

ACCUEILLIR la Contestation du Coordonnateur.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 30 septembre 2020

(s) Norton Rose Fulbright Canada

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de la Demanderesse

Me Éric Dunberry

Me Julie Carlesso

1, Place Ville-Marie, bureau 2500

Montréal (Québec) H3B 1R1

Téléphone : 514.847.4492

Télécopieur : 514.286.5474

eric.dunberry@nortonrosefulbright.com

julie.carlesso@nortonrosefulbright.com

HYDRO-QUÉBEC

Me Jean-Olivier Tremblay
Chef Affaires juridiques – Activités réglementées
Direction – Affaires juridiques Transport et
Distribution

Me Joëlle Cardinal
Avocate – Affaires juridiques – Hydro-Québec

75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Téléphone : 514.289.2211

Télécopieur : 514.289.2007

cardinal.joelle@hydro.qc.ca

tremblay.jean-olivier@hydro.qc.ca